

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

(CCAG TRAVAUX 2021)

**ACCORD-CADRE DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **UTI CPCA – Travaux de remplacement de la lisse de guidage du souterrain de Braye en Laonnois** |

Marché sous procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à

R 2123-7 du code de la commande publique

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

**Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval**

**Unité territoriale d'itinéraire Canaux de Picardie Champagne Ardenne**

76, rue de Talleyrand

51 084 REIMS Cedex

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | UTI CPCA – Travaux de remplacement de la lisse de guidage du souterrain de Braye en Laonnois |
|  | **Type de contrat** | Accord-cadre |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Avec |
|  | **Clauses environnementales** | Avec |
|  | **Durée / Délai** | 12 mois reconductible 3 fois |
|  | **Reconduction** | Avec |
|  | **Prix** | Prix forfaitaires et prix unitaires |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 5](#_Toc202346349)

[1.1 - Objet du contrat 5](#_Toc202346350)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc202346351)

[1.3 - Type d'accord-cadre 5](#_Toc202346352)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5](#_Toc202346353)

[1.5 - Développement durable 5](#_Toc202346354)

[1.6 - Clauses sociales 6](#_Toc202346355)

[**1.6.1 - Publics visés** 6](#_Toc202346356)

[**1.6.2 - Le nombre d’heures d’insertion à réaliser** 7](#_Toc202346357)

[**1.6.3 - Les modalités de mise en œuvre des actions d’insertion** 7](#_Toc202346358)

[**1.6.4 - Les modalités de contrôle de l’action d’insertion** 7](#_Toc202346359)

[**1.6.5 - Maintien du dispositif d’insertion** 8](#_Toc202346360)

[**1.6.6 - Sortie du dispositif d’insertion** 8](#_Toc202346361)

[1.7 - Dispositions applicables en application de la réglementation du travail en cas d’intervenants étrangers 8](#_Toc202346362)

[1.8 Travailleurs détachés lutte contre les prestations de services internationales illégales - Dispositions applicables, délais et conditions d’affichage 9](#_Toc202346363)

[1.9 - Conflits d’intérêt 10](#_Toc202346364)

[1.10 - Obligation de confidentialité 10](#_Toc202346365)

[2 - Pièces contractuelles 10](#_Toc202346366)

[3 - Intervenants 10](#_Toc202346367)

[3.1 - Cotraitance 10](#_Toc202346368)

[4 - Durée et délais d'exécution 10](#_Toc202346369)

[4.1 - Durée du contrat 11](#_Toc202346370)

[4.2 - Reconduction 11](#_Toc202346371)

[4.3 - Délais de réalisation des bons de commande 11](#_Toc202346372)

[5 - Prix 11](#_Toc202346373)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 11](#_Toc202346374)

[5.2 - Modalités de variation des prix 11](#_Toc202346375)

[6 - Garanties Financières 11](#_Toc202346376)

[7 - Avance 11](#_Toc202346377)

[7.1 - Conditions de versement et de remboursement 12](#_Toc202346378)

[7.2 - Garanties financières de l'avance 12](#_Toc202346379)

[8 - Modalités de règlement des comptes 12](#_Toc202346380)

[8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 12](#_Toc202346381)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 12](#_Toc202346382)

[8.3 - Délai global de paiement 13](#_Toc202346383)

[8.4 - Paiement des cotraitants 13](#_Toc202346384)

[8.5 - Paiement des sous-traitants 13](#_Toc202346385)

[9 - Conditions d'exécution des prestations 13](#_Toc202346386)

[10 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 14](#_Toc202346387)

[10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 14](#_Toc202346388)

[10.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 14](#_Toc202346389)

[10.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 14](#_Toc202346390)

[**10.3.1 - Caractéristiques et qualités matériaux 14**](#_Toc202346391)

[**10.3.2 - Vérifications et surveillance fabrication 14**](#_Toc202346392)

[10.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage. 15](#_Toc202346393)

[11 - Réalisation de travaux à proximité des réseaux et implantation des ouvrages 15](#_Toc202346394)

[11.1 - Déclaration d’intention de commencer les travaux 15](#_Toc202346395)

[11.2 - Autorisations d’intervention à proximité des réseaux (AIPR) 15](#_Toc202346396)

[11.3 - Réalisation des travaux à proximité de réseaux 15](#_Toc202346397)

[12 - Préparation, corrdination et exécution des travaux 16](#_Toc202346398)

[12.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 16](#_Toc202346399)

[12.2 - Bon de commande soumis à plan de prévention : 16](#_Toc202346400)

[12.3 - Registre de chantier 16](#_Toc202346401)

[12.4 - Etudes d'exécution 16](#_Toc202346402)

[13 - Installation et organisation du chantier 16](#_Toc202346403)

[13.1 - Installation de chantier 16](#_Toc202346404)

[13.2 - Signalisation de chantier 17](#_Toc202346405)

[13.3 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 17](#_Toc202346406)

[**13.3.1 - Gestion des déchets de chantier** 17](#_Toc202346407)

[**13.3.2 - Repli des installations de chantier et remise en état des lieux** 17](#_Toc202346408)

[**13.3.3 - Documents à fournir après exécution** 17](#_Toc202346409)

[14 – Contrôles et réception des travaux 18](#_Toc202346410)

[14.1 - Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves 18](#_Toc202346411)

[14.2 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 18](#_Toc202346412)

[14.3 - Dispositions applicables à la réception 18](#_Toc202346413)

[14.4 - Épreuves concluantes 19](#_Toc202346414)

[15 - Garanties 19](#_Toc202346415)

[15.1 Garantie de parfait achèvement 19](#_Toc202346416)

[15.2 - Garantie particulière du système de protection des structures métalliques 19](#_Toc202346417)

[16 - Pénalités 19](#_Toc202346418)

[16.1 - Pénalités de retard 19](#_Toc202346419)

[16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 19](#_Toc202346420)

[16.3 - Autres pénalités spécifiques 20](#_Toc202346421)

[17 – Droit de propriéte industrielle et intellectuelle 21](#_Toc202346422)

[18 - Assurances 21](#_Toc202346423)

[19 - Résiliation du contrat 21](#_Toc202346424)

[19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 21](#_Toc202346425)

[19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 21](#_Toc202346426)

[20 - Règlement des litiges et langues 22](#_Toc202346427)

[21- Dérogations 23](#_Toc202346428)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

UTI CPCA – Travaux de remplacement de la lisse de guidage du souterrain de Braye en Laonnois

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Souterrain de Braye en Laonnois 02000 BRAYE EN LAONNOIS en dessous du Chemin des Dames

PK entrée souterrain (tête Oise) : 38.335

PK sortie souterrain (tête Aisne) : 40.700

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. La présente consultation ne permet pas l’identification de prestations techniquement ou géographiquement distinctes.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la date et le numéro du marché ;

- la nature et la description des prestations à réaliser

- les délais d'exécution et dates de démarrage période préparation et exécution

- les lieux d’exécution des prestations

- le montant du bon de commande.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 5 mois et demi (période de préparation de 4 mois maximum, délai de réalisation des travaux 6 semaines maximum lié aux contraintes des arrêts de navigation de 6 semaines maximum – cf 4.3).

Les bons de commande pourront être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché dans les mêmes conditions de durée maximale des bons de commande énoncées au paragraphe précédent.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

## 1.5 - Développement durable

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter les objectifs de développement durable dans le cadre de l’exécution des prestations.

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

Nuisances :

- Les mesures destinées à réduire les nuisances imposées par le chantier sont exposées en détail par l’entrepreneur dans le mémoire justificatif de son offre ou le programme des travaux. Elles doivent être agréées par le maître d’ouvrage avant tout commencement d’exécution des travaux.

Gestion des déchets :

- Les dépenses d’entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par le prix du marché de l'entreprise titulaire.

- Pour le nettoyage du chantier l’entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l’exécution des travaux : elle fera son affaire du dépôt des déchets.

- Le tri des déchets sera effectué de façon sélective. L’équipement sera adapté aux besoins du chantier.

- L'entreprise doit procéder à la protection de l’ouvrage ou des parties d’ouvrages déjà réalisées et au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu’elle aura salies ou détériorées.

## 1.6 - Clauses sociales

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l’emploi et de lutte contre l’exclusion, a décidé de faire application des articles L2112-2 à 4 et L2312-1 et 2 du Code de la Commande Publique. L’entreprise choisie, quelle qu’elle soit, s’engage pour l’exécution de cet accord-cadre, à mettre en œuvre une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, en respectant le nombre d’heures défini à l’article 9 de l’Acte d’Engagement.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.

Les coordonnées du facilitateur qui se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d’insertion :

**AISNE (02)**

**Mission locale**

Jérôme Lemoine

Chargé de relations entreprises

Facilitateur de la Clause Sociale

L’Aiguillage

2 avenue Ernest Couvrecelle

02400 ETAMPES SUR MARNE

Tél. 03 23 84 23 23 ou 06 51 96 71 07

Engagement du titulaire :

Pour l’exécution des prestations, le titulaire devra réaliser une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

### **1.6.1 - Publics visés**

- Demandeurs d’emploi de longue durée (plus de 12 mois d’inscription au chômage)

- Bénéficiaires du RSA (en recherche d’emploi)

- Publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l’article L.512-13 du Code du Travail fixant la liste des bénéficiaires de l’obligation d’emploi

- Bénéficiaires de l’allocation spécifique de solidarité (ASS), de l’allocation temporaire d’attente (ATA), du RSA, l’allocation adulte handicapé (AAH) ou de l’allocation d’invalidité

- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d’emploi :

* Sans qualification (de niveau infra V, soit d’un niveau inférieur au CAP/BEP)
* Diplômés, justifiant d’une période d’inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l’enseignement supérieur
* Demandeurs d’emploi sénior (plus de 50 ans)
* Les personnes prises en charge dans le dispositif d’IAE (insertion par l’activité économique), c’est-à-dire :

- Mise à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d’insertion (ETTI)

- Salariées d’une entreprise d’insertion (EI), d’un atelier et chantier d’insertion (ACI) et des régies de quartier agréées

- Prises en charge dans un dispositif particulier (ex : Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ou Etablissements Publics d’Insertion de la Défense (EPIDE))

- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée

- Personnes employées dans des groupements d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ) ou organismes ayant le même objet

- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l’emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP)

- Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l’emploi, des plans locaux pour l’insertion et l’emploi (PLIE), des missions locales ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

### **1.6.2 - Le nombre d’heures d’insertion à réaliser**

Le nombre minimal d’heures d’insertion à réaliser par tranche de 10 000 € hors taxe est de 5 heures. La clause d’insertion ne sera mobilisée que lorsque le montant cumulé des bons de commande atteindra un montant de 130 000 € hors taxe, équivalant à 65 heures d’insertion.

Le pouvoir adjudicateur a mis en place un dispositif d’accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d’insertion.

Dans ce cadre, ils se tiennent à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d’insertion.

### **1.6.3 - Les modalités de mise en œuvre des actions d’insertion**

Le titulaire s’engage à réaliser une action d’insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d’insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d’Insertion (EI)

- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés. L’entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s’agir d’une entreprise de Travail Temporaire d’Insertion (ETTI), d’un Groupement d’Employeurs pour l’Insertion et la Qualification (GEIQ) ou d’une Association Intermédiaire (AI).

- 3ème modalité : l’embauche directe par l’entreprise. Dans le cas où le titulaire procède à une embauche directe d’une personne visée par l’action d’insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citée ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d’insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d’embauche et la fin du marché).

Le titulaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l’interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d’insertion.

### **1.6.4 - Les modalités de contrôle de l’action d’insertion**

Un contrôle de l’exécution des actions d’insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l’éligibilité des personnes recrutées, date d’embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d’heures d’insertion, etc…) propres à permettre le contrôle de l’exécution et de l’évaluation de l’action.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s’il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d’insertion auxquels il s’est engagé.

L’exécution de la clause pourra faire l’objet d’un suivi en réunion de chantier.

A l’issue du marché, le titulaire s’engage à étudier toutes les possibilités d’embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

A l’achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final, l’attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d’insertion mis en œuvre par le titulaire.

### **1.6.5 - Maintien du dispositif d’insertion**

Si pour diverses raisons (techniques ou budgétaires) indépendantes de la maîtrise d’ouvrage, les travaux venaient à être retardés ou lors de la suspension de l’exécution des prestations, l’entreprise titulaire s’engage à ne pas rompre, dans la mesure du possible, la démarche d’insertion en affectant les personnes concernées sur d’autres chantiers de son choix, propres au titulaire. Ce dernier devrait en informer le facilitateur.

### **1.6.6 - Sortie du dispositif d’insertion**

En cas de départ volontaire, ou de licenciement, avant la fin du contrat de la personne recrutée au titre de l’insertion, le titulaire doit informer le facilitateur des raisons ayant entrainé la rupture de ce contrat, et ce dans un délai de huit jours. L’embauche d’une nouvelle personne doit intervenir dans les meilleurs délais.

A l’issue de la période d’accueil des salariés en insertion dans le cadre de l’accord-cadre, le titulaire s’engage à établir un bilan qualitatif et quantitatif de l’opération. Il apportera son avis sur les possibilités d’évolution professionnelle des personnes concernées.

En fonction de ses possibilités, le titulaire peut envisager de recruter une ou plusieurs de ces personnes ou les orienter vers un employeur potentiel.

## 1.7 - Dispositions applicables en application de la réglementation du travail en cas d’intervenants étrangers

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies au CCAG FCS.

En application de l’article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail. »

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n’a pas d’établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s’il est établi ou domicilié à l’étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d’ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu’il emploie et soumis à l’autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l’exécution du marché.

Le titulaire s’engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l’exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l’euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d’un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l’article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J’accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l’exécution en sous-traitance du marché N°……… du ……. ayant pour objet ………………….

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l’article 8 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l’article L1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d’ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l’inspection du travail.

## 1.8 Travailleurs détachés lutte contre les prestations de services internationales illégales - Dispositions applicables, délais et conditions d’affichage

a/ Désignation d’un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l’exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l’inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d’ouvrage les documents suivants :

● Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité départementale mentionnée à l’article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l’article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

○ Les salariés détachés par ses soins,

○ Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,

○ Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l’exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

● Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d’ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG FCS.

c/ Obligation d’affichage

Dès la date d’intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d’affichage dans le local vestiaire prévu par l’article R.4534-139 du Code du Travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l’article D.1263-21 du Code du Travail. L’affichage doit être traduit dans l’une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d’appartenance des salariés détachés sur le chantier tout au long des travaux.

Le titulaire informe sans délai le maître d’ouvrage de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l’obligation d’affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s’appliqueront dans les conditions définies à l’article 12.5 du présent CCAP.

## 1.9 - Conflits d’intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l’exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d’intérêt peut résulter notamment d’intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d’intérêt surgissant pendant l’exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF. Une attestation sur l’honneur devra être fournie chaque année ou sur simple demande afin de justifier qu’il n’y a pas de conflit d’intérêt. En cas de constat d’une situation de conflit d’intérêt par la maîtrise d’ouvrage, le titulaire sera invité à l’interrompre et précisera les mesures prises pour le faire cesser au représentant du pouvoir adjudicateur.

## 1.10 - Obligation de confidentialité

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l’exécution du présent marché. Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation expresse, être transmis ou divulgués, même à titre gratuit, à des tiers.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, sont par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe ;

- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) ;

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- Le CCAG Travaux de l’arrêté du 30 mars 2021.

- Les bons de commande ;

- Le mémoire technique du titulaire.

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Cotraitance

 Le marché sera conclu :

• soit avec une entreprise unique ;

• soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d’exclusion de la procédure de passation concerne un membre d’un groupement d’opérateurs économiques, l’acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l’objet d’un motif d’exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d’exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu’un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

ll est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

# 4 - Durée et délais d'exécution

## 4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an (12 mois), reconductible 3 fois à compter de sa notification.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Toutefois, si le montant maximum fixé à l’article 4 de l’acte d’engagement est atteint avant le terme annuel de la durée du marché, celui-ci sera reconduit de manière anticipée par reconduction expresse signée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) et notifiée au titulaire du marché. Le délai de reconduction court à compter de la réception de la décision du RPA par le titulaire.

## 4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## 4.3 - Délais de réalisation des bons de commande

Chaque bon de commande comprend une période de préparation et une période d’exécution.

**La période de préparation pourra durer jusqu’à 4 mois** (cf article 12.1 documents à fournir). Elle sera précisée lors de l’élaboration du bon de commande.

**La période d’exécution des travaux ne pourra excéder 6 semaines** (arrêt de navigation programmé pendant cette période de 6 semaines maximum afin de réaliser les travaux).

# 5 - Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l’article 9.4.2 du CCAG travaux, les prix sont révisés au 1er janvier de chaque nouvelle année par application à tous les prix de l'accord-cadre d'un coefficient de révision Cn donné par la formule suivante :

Cn = 0.15 + 0.85 x (**In-6** / **Io-6**)

avec :

**Io-6 =** Valeur de l’index de référence I prise au mois d’établissement des prix moins 6 mois ;

**In-6** = Valeur de l’index de référence I prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 6 mois.

L’index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l’INSEE, est l’index CPF 24.10 − Acier pour la construction (série 010765837-base 2021).

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois sur la base du montant minimum de l’accord cadre sauf indication contraire à l’acte d’engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % pour les PME et 10% pour les autres entreprises.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant minimum.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du bon de commande, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation aux articles 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG travaux, le délai pour le représentant du pouvoir adjudicateur pour notifier au titulaire le décompte général après réception du projet de décompte général est porté à 3 mois. Toutefois, si dans ce délai, le maître d’ouvrage a fait parvenir au titulaire une décision motivée refusant la prise en compte et le traitement du projet de décompte général, ce délai ne commencera pas à courir et le Titulaire devra produire de nouveau un projet de décompte final dans les conditions prévues au marché

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 130 017 791 00034

- Code service : UCPA

- Numéro d'engagement juridique : sera communiqué à chaque bon de commande

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

# 9 - Conditions d'exécution des prestations

Le délai d’exécution afférent à chaque commande, ainsi que son point de départ, seront précisés dans chaque bon de commande.

Adresse de livraison :

Souterrain de Braye en Laonnois 02000 BRAYE EN LAONNOIS en dessous du chemin des Dames

PK entrée souterrain (tête Oise) : 38.335

PK sortie souterrain (tête Aisne) : 40.700

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-TRAVAUX.

Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

* Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel.
* Il est rappelé qu'en application des articles R.4512-15 et 16 du Code du Travail, les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

# 10 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

## 10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d’exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d’équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

**10.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

## 10.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

**10.3.1 - Caractéristiques et qualités matériaux**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Canaux de Picardie Champagne Ardenne, ou son représentant

### **10.3.2 - Vérifications et surveillance fabrication**

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le :

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Canaux de Picardie Champagne Ardenne, ou son représentant

## 10.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

# 11 - Réalisation de travaux à proximité des réseaux et implantation des ouvrages

## 11.1 - Déclaration d’intention de commencer les travaux

Le maître d’ouvrage réalisera en phase préparation des travaux la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet.

L’apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d’écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d’arrêt. Les parties évaluent l’impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d’ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s’écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d’interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

## 11.2 - Autorisations d’intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s’assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d’engins de chantier, justifient d’une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s’engage à communiquer à la demande du maître d’ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

## 11.3 - Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

# 12 - Préparation, corrdination et exécution des travaux

## 12.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG Travaux, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Pour chaque bon de commande : les prestations seront exécutées à compter de la notification du bon de commande comprenant la période de préparation et la période d’exécution.

Période de préparation : Le titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux, comprenant notamment les notes de calculs, les fiches techniques, les demandes d’agrément des matériaux, les études détail... Ce programme sera accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 60 jours au plus tard après la notification du bon de commande. Cette période prend également en compte le délai d’approvisionnement et la fabrication des matériaux nécessaires à l’exécution du chantier.

Pour chaque bon de commande (travaux soumis à la rédaction d’un plan de prévention) :

- Le pouvoir adjudicateur a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune préalable à laquelle participent les titulaires, des lieux de travail, des installations et des matériaux ;

- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;

- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

## 12.2 - Bon de commande soumis à plan de prévention :

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

## 12.3 - Registre de chantier

Les stipulations du CCAG Travaux s’appliquent.

## 12.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

# 13 - Installation et organisation du chantier

## 13.1 - Installation de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 31.1 du CCAG Travaux, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

• Le dépôt situé à proximité du port de Pargny Filain et le dépôt de Moussy-Verneuil (2 écluses à franchir pour y accéder : écluse n°10 Moulin-Brûle et écluse n°11 Metz) peuvent être mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour le dépôt provisoire de matériels et matériaux, et des travaux de préparation des éléments nécessaires au chantier. (cf article 1.3.5 du CCTP).

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Pour l'application de la réglementation concernant la navigation et le stationnement des engins flottants sur les plans d'eau intéressés par le chantier, le service compétent auquel le titulaire doit s'adresser est :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - DTBS - UTI CPCA

76 rue de Talleyrand

51084 REIMS Cedex

## 13.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## 13.3 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### **13.3.1 - Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **13.3.2 - Repli des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repli des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### **13.3.3 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents suivants :

Le titulaire dispose d'une période de 2 mois pour fournir le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Son contenu est fixé comme suit :

• Les notes de calculs ;

• Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés, au dernier indice, corrigés des adaptations réalisées sur le terrain avec la mention "plan de recollement". Les plans devront être fournis sur support papier en format plié A4 et sur format CD-Rom aux formats PDF et DWG (Autocad) ;

• Les demandes d'agrément des matériaux et matériels intégrant les fiches techniques originales des fournisseurs et fabricants ;

• Une synthèse des résultats de tous les autres essais et contrôles réalisés sur les ouvrages ou parties d'ouvrages ;

• Un rapport de photos prises au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Ce rapport illustrera les différents moyens mis en œuvre, les contraintes imposées, les principales difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre pour les résoudre ;

• Les rapports journaliers de chantier ;

• Les bons de livraison ;

• Les notices de fonctionnement, prescriptions de maintenance et toute documentation utile à la vie de l'ouvrage.

Le DOE sera remis en deux exemplaires papier et 1 exemplaire reproductible sur CD-Rom, par site en travaux. Toute expression en langue étrangère est traduite en français. Les unités utilisées sont celles du système international SI ou celles qui y sont aisément rattachable.

Les procédés d'établissement et de reproduction des documents sont compatibles avec leur stabilité dans le temps.

Les bons de commande précisent les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités particulières de remise.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires papier et un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

# 14 – Contrôles et réception des travaux

## 14.1 - Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le CCTP à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG Travaux, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

## 14.2 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le CCTP à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG Travaux, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

## 14.3 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

• Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

Par dérogation aux articles 41.1 et 41.3 du CCAG Travaux, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

## 14.4 - Épreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

# 15 - Garanties

## 15.1 Garantie de parfait achèvement

La période de garantie de parfait achèvement est de 1 an à compter de la date de réception sans réserve des travaux par le Maître d’Ouvrage. L'entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage contre tous les défauts des parties objets du présent marché.

## 15.2 - Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection des structures métalliques pendant un délai de 5 ans et son aspect pendant un délai de 5 ans à partir de la date de réception sans réserve de l’ouvrage par le Maître d’œuvre.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

Les interventions relatives à la garantie couvrent également les pièces, déplacements et heures de main d'œuvre ainsi que tous les frais divers qui y seraient associés.

# 16 - Pénalités

**16.1 - Pénalités de retard**

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30,0 % du montant des bons de commande.

Par dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 500,00 €.

Par dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel de la période de préparation est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

**16.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de **1 000,00 € par constatation.**

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 16.3 - Autres pénalités spécifiques

* Pénalité pour absence aux réunions de chantier :

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité fixée à 300,00 € par absence.

* Pénalité pour non-repli de chantier et non remise en état des lieux :

Les stipulations de l’article 37 du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours comptés de la date de fin de travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire selon les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, une pénalité par jour de retard de 400.00 € sera appliquée en fonction du montant du bon de commande :

* Pénalité relative aux documents fournis après exécution :

En cas de retard dans la fourniture des documents, le titulaire encourt une pénalité fixée à 100.00 € par jour de retard.

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

* **Pénalité pour non-respect de la date de réouverture de l'ouvrage à la navigation :**

Dans le cas de travaux réalisés en période de chômage sur ouvrage, une pénalité journalière de **5 000.00 € par jour de retard** sera appliquée en cas de report de la date de réouverture de l'ouvrage à la navigation.

* Pénalité pour carence dans l’obligation d’affichage des informations concernant les travailleurs détachés :

À défaut d’affichage dans les délais et conditions définies à l’article 1.8 du présent CCAP, il sera fait application d’une pénalité d’un montant de 200 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d’affichage est constaté.

* Pénalité pour non-respect règlementation travailleurs détachés et étrangers :

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur concernant les travailleurs détachés ou étrangers, le titulaire sera soumis à une pénalité forfaitaire de 1000 euros sur simple constat (et sans mise en demeure préalable). Cette pénalité ne pourra en aucun cas exonérer le titulaire des poursuites prévues par la législation.

* Pénalité au non-respect des modalités d'insertion sociale :

En cas de non-respect injustifié par des éléments extérieurs, irrésistibles et imprévisibles pour le titulaire ou l’un de ses sous-traitants, du volume d’heures de travail mentionné à l’article 9 de l’acte d’engagement, l’entreprise titulaire du présent marché sera redevable, après mise en demeure préalable, d’une pénalité égale à 2 fois le SMIC horaire en vigueur à la date d’application des pénalités par heure non réalisées.

En cas de refus caractérisé de fournir les renseignements prévus à l’article 1.6.4 du présent CCAP, il sera fait application d’une pénalité égale à 100 euros par jour de retard.

Des manquements répétés des prestataires à leurs engagements respectifs d’insertion pourront relever des cas de résiliation prévus à l’article 19 du présent CCAP.

* Pénalité pour conflit d’intérêt et confidentialité :

En cas de constatation du conflit d’intérêt, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros. En cas de constatation du non-respect de l’obligation de confidentialité, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros.

* Pénalité pour non-respect du critère environnemental (nuisances, pollution, déchets) :

Une pénalité de 1 000 € par infraction sera appliquée.

* Pénalité pour non-respect des règles de sécurité et de protection de la santé :

Une pénalité de 2 000 € par infraction sera appliquée.

* Pénalité pour intervention d’un sous-traitant non déclaré :

Une pénalité de 1 000 € par jour et par sous-traitant sera appliquée.

# 17 – Droit de propriéte industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur (option B).

# 18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TRAVAUX, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances en lien avec la nature exacte du marché, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 19 - Résiliation du contrat

**19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre**

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 50 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

**19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 20 - Règlement des litiges et langues

S’il apparaît un différend entre le titulaire et le maître d’ouvrage du fait de l’exécution du présent marché, tant en termes techniques qu’administratifs ou financiers, le titulaire s’engage au préalable à toute procédure contentieuse, à rechercher une solution amiable. Chaque partie s’engage à contacter l’autre partie par écrit avec date certaine de réception, afin de chercher un tel règlement amiable.

Par dérogation à l’article 55.1.1 du CCAG travaux, si un différend survient entre le titulaire et le maître d’ouvrage, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire rédige un mémoire en réclamation qu’il doit présenter au maître d’ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception postal (avec copie au maître d’œuvre sous la même forme) dans un délai de deux mois à compter de la date du fait générateur du différend, sous peine de forclusion de ses demandes.

Pour le règlement des litiges, il est dérogé à l’article 55.1.2 de la manière suivante : « Après avis du maître d’œuvre, le maître d’ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif d’Amiens

14, rue Lemerchier

80011 AMIENS Cedex 1

Tél : 03 22 33 61 70

Télécopie : 03 22 33 61 71

Courriel : [greffe.ta-amiens@juradm.fr](mailto:greffe.ta-amiens@juradm.fr)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif d’Amiens

14, rue Lemerchier

80011 AMIENS Cedex 1

Tél : 03 22 33 61 70

Télécopie : 03 22 33 61 71

Courriel : [greffe.ta-amiens@juradm.fr](mailto:greffe.ta-amiens@juradm.fr)

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 21- Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux

- L’article 5.2 du CCAP déroge à l’article 9.4.2 du CCAG Travaux

- L’article 8.1 déroge aux articles 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG Travaux

- L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG Travaux

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 31.1 du CCAG Travaux

- L'article 13.3.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG Travaux

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 24.7 du CCAG Travaux

- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG Travaux

- L'article 14.3 du CCAP déroge aux articles 41.1 et 41.3 du CCAG Travaux

- L'article 16.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux

- L'article 17 du CCAP déroge à l’article 48 du CCAG Travaux

- L'article 20 du CCAP déroge aux articles 55.1.1 et 55.1.2 du CCAG Travaux